

Décret n° 2026-649 du 22 juillet 2026 relatif à l'intervention du préfet dans le versement du fonds d'intervention régional des agences régionales de santé

VERSION INITIALE

NOR : SFHZ2615174D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2026/7/22/SFHZ2615174D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2026/7/22/2026-649/jo/texte>

[JORF n°0170 du 23 juillet 2026](#)

Texte n°24

Publics concernés : préfets, agences régionales de santé, caisses d'assurance maladie, collectivités territoriales, établissements de santé et établissements et services médico-sociaux, professionnels de santé, associations, usagers.

Objet : le décret prévoit la répartition, par le directeur général de l'agence régionale de santé, d'enveloppes départementales du fonds d'intervention régional. Il permet au préfet de région ou, selon les cas, au préfet de département d'être consulté ou informé préalablement sur tout projet de décision de financement significatif d'un acteur local par le fonds d'intervention régional.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses [articles L. 1435-8](#) et [L. 1435-11](#) ;

Vu le [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 1435-28 , il est inséré quatre articles ainsi rédigés :

« Art. R. 1435-28-1. - Chaque année, le directeur général de l'agence régionale de santé répartit, dans le respect des orientations définies par le Conseil national de pilotage prévu à l'article L. 1433-1, une partie des crédits qui sont délégués à l'agence au titre du fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8, en dotations départementales limitatives.

« Il arrête, sur proposition des directeurs départementaux de l'agence, les projets susceptibles d'être financés au titre de ces dotations.

« Art. R*. 1435-28-2. - Par dérogation aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article 60 et à l'article 65 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 , le directeur général de l'agence régionale de santé informe le préfet de département de toute décision d'intervention financière significative que le directeur général s'apprête à prendre au profit d'un établissement de santé au titre du fonds d'intervention régional.

« Art. R*. 1435-28-3. - Par dérogation aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article 60 et à l'article 65 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 , le directeur général de l'agence régionale de santé consulte préalablement le préfet de région, ou, le cas échéant, le préfet de département sur tout projet de décision d'intervention financière significative au profit d'un acteur local, autre qu'un établissement de santé, au titre du fonds d'intervention régional.

« Le préfet peut demander au directeur général de procéder au réexamen de sa décision.

« Le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, dans ce cas, l'exécution de cette décision jusqu'à son réexamen.

« Le préfet compétent est :

« 1° Le préfet de région pour les décisions ayant une portée régionale ou concernant plusieurs départements ;

« 2° Le préfet de département pour les décisions concernant son seul département.

« Art. R*. 1435-28-4. - Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'intérieur fixe les modalités d'application des articles R*. 1435-28-2 et R*. 1435-28-3, notamment le champ des décisions concernées en tenant compte de l'objet de celles-ci et de la catégorie de leurs bénéficiaires. » ;

2° Après l'article D. 1442-1-1, il est ajouté deux articles ainsi rédigés :

« Art. R. 1442-1-2. - Pour l'application de l'article R. 1435-28-1 à la délégation territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

« 1° La référence à une dotation départementale est remplacée par la référence à une dotation

territoriale ;

« 2° La référence au directeur départemental est remplacée par la référence au directeur territorial.

« Art. R. 1442-1-3. - Pour l'application des articles R*. 1435-28-2 et R*. 1435-28-3 à la délégation territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la référence au préfet de département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. »

Article 2

Les dispositions de l'article R. 1435-28-1, dans sa rédaction issue du présent décret, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 3

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2026.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Sébastien LECORNU

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Stéphanie RIST

Le ministre de l'intérieur,
Laurent NUNEZ

La ministre des outre-mer,
Naïma MOUTCHOU

